

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies . . .	180 fr.	100 fr.
Etranger	230 fr.	120 fr.

Prix du numéro :
 (Au comptant, à l'imprimerie : 10 fr.
 Par porteur ou par la poste.
 Togo, France et Colonies : 12 fr.
 Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements, annonces et réclames sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	12 fr.
Minimum	60 fr.
La page	800 fr.
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum	60 fr.

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte de Journal.
 Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1947

- 20 mai — Décret N° 47-893 portant attribution à titre provisoire aux magistrats relevant du ministère de la France d'outre-mer de versements mensuels et suppression de l'indemnité exceptionnelle et temporaire allouée par le décret du 25 février 1947. (*Arrêté de promulgation n° 399/Cab. du 4 juin 1947*). 510
- 20 mai — Décret N° 47-894 portant attribution d'indemnités de fonctions aux colonies aux juges et aux juges suppléants des tribunaux de 1^{re} et 2^e classe chargés de l'instruction à titre temporaire. (*Arrêté de promulgation n° 399/Cab. du 4 juin 1947*). 511
- Rectificatif au Décret N° 46-2508 du 9 novembre 1946 portant modification à l'organisation de la justice française en Afrique occidentale française, en Afrique Equatoriale française, à Madagascar et dépendances, au Cameroun, au Togo et à la Côte française des Somalis. 511
- Rectificatif à la Loi N° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques. 512

ACTES DU POUVOIR LOCAL

1947

- 24 avril — N° 303/P. — Arrêté abrogeant les arrêtés nos 425/P. et 945/E. des 28 mai et 14 décembre 1946 et modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 267/P. du 28 mai 1945 réorganisant le cadre local supérieur de l'Enseignement. 512
- 3 juin — N° 396/AE./CPS. — Arrêté fixant les prix de vente des hydrocarbures 513
- 4 juin — N° 397/T.P. — Arrêté autorisant l'Entreprise Herbelin à Cotonou à extraire du sable sur le domaine public maritime de Lomé, destiné à la confection d'agglomérées. 513
- 6 juin — N° 400/AE. — Arrêté portant réouverture de la campagne de tapioca 1946-1947 514
- 6 juin — N° 401/P. — Arrêté rapportant les prescriptions de l'arrêté n° 910/P. du 25 novembre 1946 attribuant une indemnité spéciale temporaire au personnel du cadre local supérieur de l'Enseignement du Togo et lui accordant le bénéfice de l'indemnité provisionnelle prévue par le décret du 16 janvier 1947. 513
- 11 juin — N° 404/AE./EF. — Arrêté portant classement du Périmètre de Reboisement du Haho-Baloé 514
- 11 juin — N° 405/AE./EF. — Arrêté portant classement du Périmètre de Reboisement des deux rivières Bena. 515
- 11 juin — N° 406/APA. — Arrêté ordonnant le recensement de certains villages du canton de l'Akposso-Sud (cercle du centre) 516
- 11 juin — N° 407/APA. — Arrêté ordonnant le recensement du canton de l'Adélé (cercle du centre) 516

11 juin	— N° 408/ENR./6. — Arrêté rapportant l'arrêté général n° 1145/F 4 du 16 avril 1945 prescrivant la séquestration des biens de M. Scrimizoni Paolo, entrepreneur de transports décédé à Sokodé le 28 mars 1945	516
Personnel		516
Divers		519

ACTES DU POUVOIR RÉGIONAL DE MANGO

1947		
30 mai	— N° 13, M. — Arrêté fixant les prix de vente au détail de certaines denrées alimentaires sur les marchés des centres urbains de Mango et Dapango	521

TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1947		
8 mai	— Arrêté ministériel fixant le nombre de places mises au concours d'entrée en 1947 dans la section de la magistrature coloniale à l'école nationale de la France d'outre-mer.	522
22 mai	— Arrêté ministériel relatif aux concours professionnels d'ingénieur principal et d'ingénieur adjoint des transmissions coloniales	522
3 juin	— Arrêté ministériel portant institution d'un concours pour l'admission dans la section de la magistrature coloniale à l'école nationale de la France d'outre-mer réservé aux anciens prisonniers de guerre, déportés et mobilisés ou engagés volontaires en octobre 1947.	523
9 juin	— Arrêté ministériel fixant le nombre des élèves à admettre en 1947 dans l'ensemble des sections de l'école nationale de la France d'outre-mer.	524
11 juin	— Arrêté interministériel relatif à la Caisse Intercoloniale de retraites.	524

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et Communications

Avis de concours	Aides-météorologistes du cadre local du Togo Inspecteurs de 3 ^e classe des colonies	524 524
Domaines		524
Nécrologie		527

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Indemnités

ARRETE N° 399 Cab. du 4 juin 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 22 août 1928 fixant le statut de la Magistrature coloniale notamment ses articles 66, 67 et 70, promulgué au Togo le 25 octobre 1928;

Vu le décret du 11 juin 1945 relatif aux traitements du personnel de la magistrature coloniale, promulgué au Togo le 25 octobre 1945;

Vu l'ordonnance du 11 juillet 1945 relative à la révision des traitements des fonctionnaires coloniaux, promulguée au Togo le 21 août 1945;

Vu le décret n° 47-342 du 25 février 1947 allouant une indemnité aux magistrats coloniaux, promulgué au Togo le 15 mars 1947;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont promulgués dans le Territoire du Togo :

1^o — le décret N° 47-893 du 20 mai 1947 portant attribution à titre provisoire aux magistrats relevant du ministère de la France d'outre-mer de versements mensuels et suppression de l'indemnité exceptionnelle et temporaire allouée par le décret du 25 février 1947.

2^o — le décret N° 47-894 du 20 mai 1947 portant attribution d'indemnités de fonctions aux colonies aux juges et aux juges suppléants des tribunaux de 1^{re} et 2^e classe chargés de l'instruction à titre temporaire.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 4 juin 1947.

J. NOUTARY.

DECRET n° 47-893 du 20 mai 1947.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires, et notamment son article 15;

Vu le décret du 11 juin 1945 relatif au traitement du personnel de la magistrature coloniale;

Vu l'ordonnance du 11 juillet 1945 relative à la revision des traitements des fonctionnaires coloniaux;

Vu le décret du 22 octobre 1945 portant attribution à titre provisoire aux magistrats de l'ordre judiciaire de versements mensuels et suppression de l'indemnité exceptionnelle et temporaire allouée par le décret du 6 mai 1946;

Vu le décret du 22 août 1928 fixant le statut de la magistrature coloniale et notamment les articles 66 et 67;

Vu l'avis du ministre des finances;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} septembre 1946, les magistrats des territoires d'outre-mer bénéficieront provisoirement de versements mensuels fixés sur la base des taux annuels ci-après :

	Taux annuels franco.
Premier président, président et procureur général d'une cour d'appel de 1 ^{re} classe .	48.000
Président et procureur général d'une cour d'appel de 2 ^e classe .	60.000
Président de chambre, vice-président, avocat général d'une cour d'appel de 1 ^{re} classe .	60.000
Président, procureur de la République d'un tribunal de première instance de 1 ^{re} cl.	60.000
Conseiller, substitut général d'une cour d'appel de 1 ^{re} classe, président et procureur d'un tribunal supérieur d'appel de 1 ^{re} cl.	60.000
Conseiller, substitut général d'une cour d'appel de 2 ^e classe, président et procureur d'un tribunal supérieur d'appel de 2 ^e classe, vice-président d'un tribunal de 1 ^{re} classe, président et procureur d'un tribunal de 2 ^e cl.	60.000
Juge d'instruction d'un tribunal de 1 ^{re} cl. .	48.000
Vice-président d'un tribunal de 2 ^e classe .	48.000
Juge d'un tribunal supérieur d'appel de 1 ^{re} classe, juge et substitut d'un tribunal de 1 ^{re} classe, président et procureur d'un tribunal de 3 ^e classe .	48.000
Juge d'instruction de 2 ^e classe, juge de paix à compétence étendue de 1 ^{re} classe .	36.000
Vice-président de 3 ^e classe .	36.000
Juge et substitut d'un tribunal de 2 ^e classe .	36.000
Juge de paix de 1 ^{re} classe .	36.000
Juge d'instruction d'un tribunal de 3 ^e classe	36.000
Juge et substitut d'un tribunal de 3 ^e classe .	36.000
Juge de paix à compétence étendue de 2 ^e cl.	36.000
Juge de paix de 2 ^e classe .	36.000
Juge suppléant, juge de paix à compétence étendue de 3 ^e classe, juge de paix de 3 ^e classe .	36.000
Juge de paix à compétence ordinaire de 1 ^{re} classe de l'Indochine .	60.000

ART. 2. — Les versements mensuels suivent le sort du traitement, leur montant est réduit dans la proportion où le traitement se trouve lui-même réduit, pour quelque cause que ce soit.

ART. 3. — Le décret du 25 février 1947 allouant une indemnité exceptionnelle et temporaire de fonctions aux magistrats de l'ordre judiciaire est abrogé à compter du 1^{er} septembre 1946.

ART. 4. — Le ministre de la France d'outre-mer et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 20 mai 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le Président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Marius MOUTET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

André MARIE.

DECRET no 47-894 du 20 mai 1947.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et l'avis conforme du ministre des finances,

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial;

Vu le décret du 22 août 1928 fixant le statut de la magistrature coloniale, notamment en son article 70 et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 11 juin 1945 relatif aux traitements du personnel de la magistrature coloniale;

Vu le décret du 11 juillet 1945 sur la fixation des soldes du personnel des cadres généraux des colonies;

Vu le décret du 1^{er} septembre 1945 instituant une indemnité en faveur des juges suppléants chargés temporairement de l'instruction dans les tribunaux de la métropole;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Dans les tribunaux de première instance de 1^{re} et 2^e classe des colonies, les juges et juges suppléants, chargés de l'instruction à titre temporaire, perçoivent l'indemnité allouée dans la métropole aux magistrats temporairement chargés de l'instruction dans les tribunaux de même classe.

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui portera effet pour compter du 15 avril 1945 et sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 20 mai 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,

Marius MOUTET.

Le Ministre des Finances,
SCHUMAN.

Justice

DECRET no 46-2508 du 9 novembre 1946.

Rectificatif au *Journal Officiel* du Togo du 16 décembre 1946 : page 1105, 2^e Colonne, article 5, 11^e ligne, après « Usage Frauduleux de sceaux », au lieu de : « (art. 145) », lire : « (art. 143) », 2^e colonne

III. — Titre III, 2^e ligne, après « Coups et blessures volontaires », au lieu de : « (art. 311) », lire : « (art. 311, 315) », 17^e ligne, après « Destructions d'animaux domestiques », au lieu de : « (art. 452 et 453, 454) », lire : « (art. 452, 453, 454 et 455) », 19^e ligne, après « Destructions de marchandises », au lieu de : « art. 445 », lire : « (art. 443) », page 1106 — 1^{re} colonne 6^e ligne, après « Détournements d'objets saisis », au lieu de : « (art. 440, §§ 3, 4, 5, et 6) », lire : « (art. 400, §§ 3, 4, 5 et 6) ».

Presse

RECTIFICATIF à la loi N° 47-585 du 2 avril 1947 — J.O. Togo du 1^{er} mai 1947 — page 351 — 2^e colonne — Article 6 — dernière ligne :

Au lieu de :

« l'article 10 ci-après »

Lire :

« l'article 12 ci-après »

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Personnel

Enseignement

ARRETE N° 303/P. du 24 avril 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 267/P. du 28 mai 1945 réorganisant le cadre local supérieur de l'Enseignement;

Vu l'arrêté général n° 3403/F. du 16 décembre 1944 relatif au régime des déplacements rendu applicable au Togo par arrêté n° 273/F. du 29 mai 1945, ensemble les textes qui le modifient;

Vu l'arrêté n° 273/F. du 29 mai 1945 rendant applicables au Togo les dispositions de l'arrêté général n° 3403/F. du 16 décembre 1944 relatif au régime des déplacements en A.O.F., ensemble les textes qui l'ont modifié, notamment l'arrêté n° 462/F. du 15 juin 1946;

Vu l'arrêté n° 425/P. du 28 mai 1946 portant fixation des traitements du personnel du cadre local supérieur de l'Enseignement du territoire du Togo;

Vu l'arrêté n° 945/E. du 14 décembre 1946 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 267/P. du 28 mai 1945 réorganisant le cadre local supérieur de l'Enseignement;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 24 avril 1947;

Sous réserve de l'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont et demeurent abrogés les arrêtés nos 425/P et 945/E des 28 mai et 14 décembre 1946 susvisés;

ART. 2. — L'article 2 de l'arrêté n° 267/P du 28 mai 1945 est modifié comme suit :

La hiérarchie, la solde et le classement du personnel de l'Enseignement sont fixés par les tableaux ci-après :

Solde

Inspecteurs principaux :	
1 ^{re} classe 180.000	} échelle 21 b
2 ^{me} classe 168.000	
3 ^{me} classe 156.000	
Inspecteurs :	
1 ^{re} classe 144.000	
2 ^{me} classe 138.000	

Instituteurs (degré complémentaire) :	
Hors classe 150.000	} échelle 18 b
1 ^{re} classe 138.000	
2 ^{me} classe 126.000	
3 ^{me} classe 114.000	
4 ^{me} classe 105.000	

Instituteurs (degré ordinaire) :	
Hors classe 126.000	} échelle 14 a
1 ^{re} classe 114.000	
2 ^{me} classe 105.000	
3 ^{me} classe 96.000	
4 ^{me} classe 87.000	
5 ^{me} classe 78.000	
6 ^{me} classe 69.000	
Stagiaire 57.000	

Tableau de classement

CATÉGORIE D'EMPLOI	1 ^{ère} CATÉGORIE B	2 ^{ème} CATÉGORIE	3 ^{ème} CATÉGORIE
Inspecteurs	Principaux 1 ^{re} et 2 ^{me} classe	Principaux 3 ^{me} classe Inspecteurs 1 ^{re} , 2 ^{me} classe	
Instituteurs et Institutrices (degré complé- mentaire)	Hors classe	1 ^{re} , 2 ^{me} , 3 ^{me} et 4 ^{me} classe	
Instituteurs (degré ordi- naire)		Hors classe et 1 ^{re} classe	2 ^{me} , 3 ^{me} , 4 ^{me} , 5 ^{me} , 6 ^{me} classe et stagiaire
Institutrices (de- gré ordinaire)		Institutrices de tous grades	

ART. 3. — Le présent arrêté, qui aura effet pour compter du 1^{er} octobre 1945, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 24 avril 1947.

J. NOUTARY.

Approbation ministérielle notifiée par lettre n° 2103 A/Pel/RA, en date du 29 mai 1947 du ministre de la France d'outre-mer.

ARRETE N° 401/P du 6 juin 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 Janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux;

Vu l'arrêté n° 910/P. du 25 novembre 1946 attribuant une indemnité spéciale temporaire aux agents des cadres locaux européens du Togo;

Vu le décret du 16 janvier 1947 portant attribution d'une indemnité provisionnelle aux fonctionnaires civils et militaires, agents et ouvriers de l'Etat, promulgué au Territoire par arrêté n° 260/Cab. du 5 avril 1947;

Vu la circulaire ministérielle n° 15.323/A./PEL./RT. du 17 avril 1947 fixant les mesures d'application de l'acompte provisionnel;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportées, en ce qui concerne le personnel du cadre local supérieur de l'Enseignement, les prescriptions de l'arrêté n° 910/P du 25 novembre 1946 attribuant une indemnité spéciale temporaire aux agents des cadres locaux européens du Togo.

ART. 2. — Il leur est accordé, en compensation, le bénéfice de l'indemnité provisionnelle prévue par le décret du 16 janvier 1947 susvisé.

ART. 3. — Le présent arrêté, qui aura son effet pour compter du 1^{er} janvier 1947, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 6 juin 1947.

J. NOUTARY.

Hydrocarbures

ARRETE N° 396 AE/CPS du 3 juin 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi du 14 mars 1942;

Vu l'arrêté n° 816 AE./CPS. du 25 octobre 1946 fixant les prix de vente des hydrocarbures;

Vu la demande d'homologation de prix du 16 avril 1947 de la United Africa Compagnie;

Vu l'avis de la commission des prix;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont fixés comme suit à compter du 16 avril 1947 les prix de vente à Lomé, taxes de transaction comprise, des hydrocarbures ci-dessous :

Essence :

Prix de détail — le litre nu 10 fr., 20

Mazout :

Prix de détail — le litre nu 6 fr., 85

Auto gaz oil

Prix de détail — le litre nu 7 fr., 35

ART. 2. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée conformément à la loi du 14 mars 1942.

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des Cercles et Subdivisions, P.T.T. et autres lieux publics.

Lomé, le 3 juin 1947.

J. NOUTARY.

Extraction du câble marin

ARRETE N° 397 TP. du 4 juin 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 13 mars 1926 déterminant la condition des terres au Territoire du Togo;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 1927 déterminant les conditions d'application du décret du 13 mars 1926 sur le domaine privé du Territoire du Togo;

Vu le décret du 26 octobre 1927 réglementant la recherche et l'exploitation des gîtes de substances minérales au Togo;

Vu le décret du 5 janvier 1931 réglementant la police de la rade foraine de Lomé;

Vu l'arrêté du 5 novembre 1932 portant réglementation des carrières et des conditions d'exploitation;

Vu l'arrêté N° 585 du 4 octobre 1933 réglementant pour les particuliers les conditions d'exploitation temporaire des carrières domaniales;

Vu le décret 45, 2015 du 1^{er} septembre 1945 réglementant au Togo le domaine public et les servitudes d'utilité publique;

Vu la demande en date du 7 mai 1947 de l'Entreprise Herbelin à Cotonou.

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'Entreprise Herbelin est autorisée à extraire 100 m³ du sable sur le domaine public maritime aux lieux figurant au plan joint à la demande en date du 7 mai 1947.

ART. 2. — L'Entreprise Herbelin devra préalablement à toute extraction verser à l'Administration une redevance forfaitaire de 800 frs. payable à la caisse de M. le Receveur des Domaines.

ART. 3. — Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions de l'arrêté N° 585 en date du 4 octobre 1933.

ART. 4. — Le présent arrêté d'autorisation tiendra lieu de cahier des charges.

ART. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 4 juin 1947.

J. NOUTARY.

Tapioca

ARRETE N° 400 AE. du 6 juin 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté 286 AE du 19 avril 1947 portant fermeture de la campagne de tapioca 1946-1947.

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La campagne de tapioca 1946-1947 est reouverte à compter du 15 juin.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des Cercles et Subdivisions, des P.T.T. et autres lieux publics.

Lomé, le 6 juin 1947.

J. NOUTARY.

Forêts

ARRETE N° 404 AE/EF. du 11 juin 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 5 février 1938 portant organisation du régime forestier du Territoire du Togo;

Après délibération de l'Assemblée Représentative du Togo dans sa séance du 10 mai 1947;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est constituée en périmètre de reboisement la forêt dite du Haho-Baloé, d'une superficie de 4.000 hectares environ, sise dans la Subdivision d'Atakpamé (Canton de Nuatja), et dont les limites sont définies comme suit :

Soient les points :

A — situé au confluent des rivières Haho et Baloé.

B — situé au confluent de la rivière Baloé et de son affluent Witowi.

C — situé au confluent du ruisseau Witowi et de son affluent Houkpobo.

D — situé à la source du ruisseau Houkpobo.

E — situé au point de rencontre avec le ruisseau Médjé d'une droite DE, ayant un orientation magnétique de 100 grades, autrement dit faisant avec le Nord magnétique un angle de 100 grades vers l'Ouest.

F — situé au confluent du ruisseau Médjé et de la rivière Haho..

Les limites sont :

A l'Est : La rivière Baloé du point A au point B.

Le ruisseau Witowi du point B au point C.

Au Nord : Le ruisseau Houkpobo du point C au p. D. La conventionnelle DE.

Le ruisseau Médjé du point E au point F.

A l'Ouest et au Sud : La rivière Haho du point F au point A.

ART. 2. — Le déguerpissement des trois cultivateurs originaires de Nuatja, des dix cultivateurs Cabrais du hameau de Xantho et des dix cultivateurs des hameaux de Lossokopé et d'Atchambaokopé se fera progressivement et selon les modalités suivantes :

a) en ce qui concerne les cultures vivrières, un délai de un an à partir de la date de la signature du présent arrêté est accordé à ces cultivateurs pour leur permettre de procéder à la récolte des produits de leurs champs.

b) en ce qui concerne les hameaux, un délai de deux ans à partir de la date de signature du présent arrêté est accordé à des mêmes cultivateurs pour leur permettre de reconstruire leurs habitations à l'extérieur du périmètre.

ART. 3. — La répression des infractions aux prescriptions du présent arrêté s'effectuera conformément aux dispositions du Titre V du décret du 5 février 1938.

ART. 4. — Le Commandant du Cercle du Centre et le Chef de la Section des Eaux et Forêts sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 11 juin 1947.

J. NOUTARY.

ARRETE N° 405 AE/EF. du 11 juin 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 5 février 1938 portant organisation du régime forestier du Territoire;

Après délibération de l'Assemblée Représentative du Togo dans sa séance du 10 mai 1947;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est constituée en périmètre de reboisement la forêt dite « Forêt des deux rivières Béna » d'une superficie de 2.400 hectares environ sise dans la Subdivision d'Atakpamé, Canton du Litimé, et dont les limites sont définies ainsi qu'il suit :

Soient les points :

- A — situé à la source de la rivière Béna (Wobé).
- B — situé à l'endroit où cette rivière traverse le sentier Zogbégan-Wobé à 800 mètres environ de ce dernier village, pour longer la plantation de cacaoyers de la Dame Akossi.
- C — situé à 1.500 mètres du point B sur la droite BC, ayant un orientation magnétique de 40 grades, autrement dit faisant avec le Nord magnétique un angle de 40 grades vers l'Ouest.
- D — situé à 800 mètres au Nord du point C sur la droite CD ayant un orientation magnétique de 0 grade.
- E — situé à 800 mètres au Nord-Est du point D sur la droite DE, ayant un orientation magnétique de 380 grades, autrement dit faisant avec le Nord magnétique un angle de 20 grades vers l'Est.
- F — déterminé par l'intersection avec la rivière Okpobé d'une droite EF, ayant un orientation magnétique de 325 grades, autrement dit faisant avec le Nord magnétique un angle de 75 grades vers l'Est.
- G — situé à 900 mètres au Nord du point F sur la droite FG, ayant un orientation magnétique de 8 grades, autrement dit faisant avec le Nord magnétique un angle de 8 grades vers l'Ouest.
- H — situé à 800 mètres au Nord-Est du point G sur la droite GH, ayant un orientation magnétique de 370 grades, autrement dit faisant avec le Nord magnétique un angle de 30 grades vers l'Est.
- I — situé à 400 mètres au Nord-Est du point H sur la droite HI, ayant un orientation magnétique de 335 grades, autrement dit faisant avec le Nord magnétique un angle de 65 grades vers l'Est.
- J — déterminé par l'intersection avec la route Badou-Atakpamé d'une droite IJ, ayant un orientation magnétique de 0 grade.

K — déterminé par l'intersection avec la route Badou-Atakpamé, d'une droite, partant du point L défini ci-dessous et ayant un orientation magnétique de 300 grades, autrement dit faisant avec le Nord magnétique un angle de 100 grades vers l'Est.

L — situé à l'endroit où le sentier Wampa-kopé-Badou traverse la rivière Lotobé (Buka).

M — situé à l'endroit où la rivière Lotobé (Buka) prend sa source.

N — situé à 1.250 mètres environ au Sud-Ouest du point M sur la droite MN, ayant un orientation magnétique de 125 grades, autrement dit faisant avec le Nord magnétique un angle de 125 grades vers l'Ouest.

O — situé à 1.900 mètres environ au Sud du point N sur la droite NO, ayant un orientation magnétique de 194 grades, autrement dit faisant avec le Nord magnétique un angle de 194 grades vers l'Ouest.

P — situé à 1.000 mètres environ au Sud-Est du point O sur la droite OP, ayant un orientation magnétique de 239 grades, autrement dit faisant avec le Nord magnétique un angle de 161 grades vers l'Est.

Les limites sont :

Au Sud : La rivière Béna de Wobé du point A au point B.

A l'Ouest : Les limites conventionnelles BC — CD — DE — EF — FG — GH — HI — IJ.

Au Nord : La route Badou-Atakpamé du point J au point K.

A l'Est : $\left\{ \begin{array}{l} a) \text{ la limite conventionnelle KL} \\ b) \text{ la rivière Lotobé (Buka) du point L au point M} \\ c) \text{ les limites conventionnelles MN — NO — OP — PA.} \end{array} \right.$

ART. 2. — Sont distraites de la superficie classée :

a) une enclave d'une superficie de 12 hectares environ sise le long de la route Badou-Atakpamé et occupée par les hameaux de David-Kopé et de Bougbo-Kopé ainsi que par les plantations y attenant.

b) toutes les plantations industrielles (cacaoyers et caféiers) sises à l'intérieur du périmètre de reboisement dans l'état où elles sont à la date de la signature du présent arrêté.

ART. 3. — Le déguerpissement des cultivateurs qui ont établi leurs cultures vivrières dans le périmètre de reboisement se fera au fur et à mesure que seront effectuées les récoltes et une indemnité, fixée à dire d'experts, sera attribuée aux propriétaires des terrains.

ART. 4. — Un arrêté complémentaire fixera avec plus de précision les limites Ouest et Est du périmètre de reboisement dès que l'abornement aura été effectué par les soins de la Section des Eaux et Forêts.

ART. 5. — La répression des infractions aux prescriptions du présent arrêté s'effectuera conformément aux dispositions du Titre V du décret du 5 février 1938.

ART. 6. — Le Commandant du Cercle du Centre et le Chef de la Section des Eaux et Forêts sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 11 juin 1947.

J. NOUTARY.

Recensement

ARRETE No 406/APA. du 11 juin 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le télégramme-lettre-circulaire No 75/APA. du 2 mai 1947;

Sur la proposition du Commandant de Cercle du Centre;

ARRETE :

* ARTICLE PREMIER. — Le recensement de la population de certains villages du canton de l'Akposso-Sud (Subdivision d'Atakpamé — Cercle du Centre) sera effectué sur les ordres du Commandant de Cercle du Centre du 15 juin au 31 juillet 1947.

ART. 2. — Les lieux de recensement seront les villages de Malomi-Témé, Azafi-Témé, Oulatché, Ouakpa, Otohoul-Témé, Gbohoul-Agbadja, Gbohoul-Loto, Agbédomodji, Atigozo, Avedjé, Bassé, Gbohoul-Egnahourou et Evou-Niamidro.

ART. 3. — Le Commandant de Cercle du Centre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui, vu l'urgence, sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage dans tous les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T. du Cercle du Centre.

Lomé, le 11 juin 1947.

J. NOUTARY.

ARRETE No 407/APA. du 11 juin 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le télégramme-lettre-circulaire No 75/APA. du 2 mai 1947;

* Sur la proposition du Commandant de Cercle du Centre;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le recensement de la population du canton de l'Adélé (Subdivision d'Atakpamé — Cercle du Centre) sera effectué sur les ordres du Commandant de Cercle du Centre du 15 juin au 15 juillet 1947.

ART. 2. — Les lieux de recensement seront les villages de Yégué, M'Poti, Kalébo, Kétchenké, Obossoum-kopé, Tendjuro, Tiofouma, Toumouroumou, Dikpéléou, Ossingui, Koui, Diguengué, Anamagné et Gas-sigakni.

ART. 3. — Le Commandant de cercle du Centre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui, vu l'urgence, sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage dans tous les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T. du Cercle du Centre.

Lomé, le 11 juin 1947.

J. NOUTARY.

Biens ennemis

ARRETE No 408 ENR/S. du 11 juin 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement Général de l'Afrique Occidentale Française, modifié par les décrets du 4 décembre 1920 et du 8 janvier 1942;

Vu l'ordonnance du 6 octobre 1943 abrogeant les ordonnances du 20 décembre 1942 et du 5 mars 1943 et remettant en vigueur la réglementation antérieure à l'armistice relative à l'interdiction de tous rapports avec les ennemis et à la mise sous séquestre des biens ennemis;

Considérant que M. Sermizoni Paolo de nationalité italienne était décédé intestat à Sokodé le 28 mars 1945 sans laisser d'héritiers au Territoire;

Vu l'arrêté général No 1.145/F 4, du 16 avril 1945 plaçant sous séquestre les biens de M. Sermizoni Paolo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté général No 1.145/F 4 du 16 avril 1945 plaçant les biens de M. Sermizoni Paolo, entrepreneur de transports décédé à Sokodé le 28 mars 1945, est rapporté.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 11 juin 1947.

J. NOUTARY.

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

PERSONNEL EUROPÉEN

Chemins de fer coloniaux

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 17 mai 1947, ont été inscrits au tableau d'aptitude de l'année 1947 du personnel du cadre général des chemins de fer coloniaux, les agents dont les noms suivent :

NOMS ET PRÉNOMS	SITUATION ACTUELLE			INSCRITS AU TABLEAU D'APTITUDE POUR		
	GRADE	ECHELLE	ECHELON OU CHEVRON	GRADE	ECHELLE	ECHELON

SERVICES GÉNÉRAUX

MM.

VILA (Joseph)	sous chef de bureau	1	Chevron 2	Chef de bureau	II	Echelon 7
---------------	---------------------	---	-----------	----------------	----	-----------

VOIE ET BATIMENTS.

MM. COLLOREC (Jean)	Chef de section	1	Echelon 7	Ingénieur	II	Echelon 4
---------------------	-----------------	---	-----------	-----------	----	-----------

ROSA (Gustave)	chef de section	1	Echelon 7	Ingénieur	II	échelon 4
----------------	-----------------	---	-----------	-----------	----	-----------

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 17 mai 1947, ont été promus dans le cadre général des chemins de fer coloniaux aux grades, || échelles et échelons suivants, pour compter du 1^{er} janvier 1947 tant du point de vue de l'ancienneté que du point de vue de la solde :

NOMS ET PRÉNOMS	NOUVEAU GRADE	NOUVELLE ÉCHELLE	NOUVEL ÉCHELON	ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS LE NOUVEL ÉCHELON	RAPPELS D'ANCIENNETÉ POUR S. M. CONSERVÉE	COLONIE
-----------------	---------------	---------------------	-------------------	--	--	---------

SERVICES GÉNÉRAUX

MM.

VILA (Joseph)	Chef de bureau	II	7	1 an 6 mois	1 mois 22 jours	Avec changement d'affectation de l'A.O.F. au Togo.
---------------	----------------	----	---	-------------	-----------------	--

Voies et Batiments

COLLOREC (Jean)	Ingénieur	II	4	1 an 6 mois	23 jours	Avec changement d'affectation de l'A.O.F. au Togo.
-----------------	-----------	----	---	-------------	----------	--

Tableau d'avancement

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 19 mai 1947, ont été inscrits au tableau d'avancement de l'année 1947 du personnel du cadre général des travaux publics des mines et des techniques industrielles :

A. — Travaux Publics

Pour le grade d'ingénieur en chef de 2^e classe

M.M.

Pichon (Aimé), ingénieur principal de 1^{re} classe.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL de l'A. O. F.

PERSONNEL AUTOCHTONE**Réintégration**

Par décision du Haut commissaire de la République, Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, du :

2 mai 1947. — M. Tsogbé Joseph, instituteur adjoint du cadre commun secondaire de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française, placé dans la position de disponibilité sans solde, pour une durée d'une année, pour remplir les fonctions de chef de canton, est réintégré dans son cadre d'origine, à compter du 15 janvier 1947.

Tableau d'avancement

Par arrêtés du Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A.O.F., des :

6 mai 1947. — Sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1947 du cadre commun secondaire des Transmissions de l'Afrique occidentale française :

A. — Section Postale

Pour le grade de commis adjoint hors-classe

M.M.

Bonin Calixte

Akélé Isidore

Pour le grade de commis adjoint de 5^e classe

M.M.

Agbessi Loco Gilbert,

Promotions

Par arrêtés du Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A.O.F., des :

6 mai 1947. — Sont promus dans le cadre commun secondaire des Transmissions de l'Afrique occidentale française, pour compter du 1^{er} janvier 1947, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, et conservent dans leur nouveau grade les rappels d'ancienneté pour services militaires ci-après indiqués :

A. — Section des P.T.T.

Au grade de commis adjoint hors classe

M.M.

Bonin Calixte, 2^e tour choix;

Au grade de commis adjoint de 5^e classe

M.M.

Agbessi Loco Gilbert, 3^e tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté);

Titularisation

Par arrêté du Gouverneur général, Haut commissaire de l'A.O.F. en date du :

3 juin 1947. — M. Komlan Kouma Lucien, stagiaire d'Agriculture, est titularisé dans son emploi et nommé surveillant d'Agriculture de 6^e classe, pour compter du 11 septembre 1946, date d'expiration de son stage réglementaire.

ACTES DU POUVOIR LOCAL**PERSONNEL EUROPÉEN****Promotion**

Par arrêté n° 398 P. du :

4 juin 1947. — M. Bruni Louis, chef de gare de 1^{re} classe échelle 6 chevron 1, du cadre du personnel secondaire du Réseau des chemins de fer du Togo, est promu au grade de chef de gare principal échelle 7, chevron 1, pour compter du 1^{er} juin 1947.

Passage à l'échelon supérieur

Par décision n° 327 C.F.T. du :

4 juin 1947. — Est constaté, pour compter du 1^{er} juin 1947, le passage à l'échelon 7 de l'échelle 4, de M. Boyer Marc, employé principal du Cadre secondaire des chemins de fer du Togo, qui conserve dans cet échelon une ancienneté de 4 mois 26 jours, ne comptant pas comme présence effective à la colonie.

Titularisation

Par arrêté n° 403 P. du :

11 juin 1947. — M. Destrade Claude, aide-conduc-teur stagiaire du cadre local des conducteurs des travaux agricoles et forestiers du Togo, est titularisé dans son emploi et nommé aide-conduc-teur de 3^e classe pour compter du 6 juin 1947, date à laquelle il a accompli son année de stage réglementaire.

Réintégration

MODIFICATIF à l'arrêté n° 228/P. du 15 mars 1947 portant réintégration de M. Pascal Emile — J.O.T. du 1^{er} avril 1947 — page 272.

L'arrêté n° 228/P. du 15 mars 1947 est complété comme suit :

Après :

« Il conserve dans son nouveau grade une ancienneté civile de 11 mois 27 jours ».

Ajoutez :

L'arrêté n° 302/P. du 24 mai 1943 est rapporté pour compter du 15 mars 1947, date de sa réintégration.

Le reste sans changement.

PERSONNEL AUTOCHTONE**Affectation**

Par décision n° 328 P. du :

5 juin 1947. — M. Adjalle Ignace, commis d'admini-stration principal de 3^e classe, de retour de congé, est mis à la disposition du Commandant de cercle du Centre pour servir à Blitta en qualité de chef de poste.

Position de disponibilité

Par décision n° 354 P. du :

11 juin 1947. — M. Dogbe Gottlieb, moniteur ordi-naire de 3^e classe d'Agriculture, en service à Mango, est, sur sa demande, placé dans la position de disponi-bilité sans traitement, pour une période de 6 mois, à compter du 1^{er} juillet 1947.

Congé pour affaires personnelles

Par décision n° 357 P. du :

13 juin 1947. — Un congé de 60 jours, sans traite-ment, pour affaires personnelles, pour en jouir au Territoire, valable du 5 juin au 3 août 1947 inclus, est accordé au commis d'administration principal de 3^e classe, Adjalle Ignace, nouvellement mis à la disposi-tion du Commandant de cercle d'Atakpamé suivant décision n° 328/P. du 5 juin 1947.

DIVERS**Bourses**

Par décision n° 345 E. du :

7 juin 1947. — Il est accordé, pour l'année scolaire 1946-1947, une bourse d'études de Onze mille francs (11.000 frs) à M. Kékeh Albert, ancien élève de l'Ecole William Ponty, pour lui permettre de pour-suivre ses études au Lycée Van Vollenhoven à Dakar.

Cette bourse est payable par les Services Financiers du Gouvernement Général de l'A.O.F., directement à M. Benjamin Dosseh, Contrôleur des Transmissions Coloniales, 19, Rue Zola à Dakar, correspondant de l'étudiant, sur production de son certificat de scolarité, signé par le Proviseur de cet Etablissement.

La dépense est imputable au Budget local du Togo — Chapitre 13 — Article 8 — Paragraphe 5 — (Bourses et Allocations).

La présente décision, aura effet à compter du 1^{er} octobre 1946.

C. F. T.

Par arrêté n° 402 TP. du :

7 juin 1947. — Une avance de Cinquante mille francs (50.000 frs) renouvelable est mise à la dispo-sition de M. Assena, Chef de district du Réseau des Chemins de Fer en résidence à Anié (Cercle du Cen-tre) en vue d'assurer le paiement des dépenses urgen-tes d'entretien de main d'œuvre indigène employée sur les chantiers de coupes de bois et dans les carrières du Service de la Voie du Réseau.

Les avances faites au compte du budget annexe du C.F.T. seront justifiées conformément aux pres-criptions de l'article 149 du décret du 30 décembre 1912.

Etablissements classés dangereux, insalubres ou incommodes

Par décision n° 344 T.P. du :

6 juin 1947. — Sont chargés de l'inspection des établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes :

1^o — Centre Urbain de Lomé

M.M. Dabezies Georges, Ingénieur des T.P.C., Chef de la Subdivision des T.P. de Lomé

2^o — Extérieur de Lomé

Lombard Armand, Ingénieur-Adjoint de 2^e clas-se des T.P.E., Chef de la Subdivision des T.P. Extérieurs.

Ces fonctionnaires doivent au préalable et en vertu de l'article 2 de l'arrêté 351 T.P. prêter serment devant le Tribunal de 1^{re} Instance de Lomé.

Examens professionnels

Par décision n° 341 P. du :

6 juin 1947. — Sont autorisés à subir les épreuves des examens professionnels prévus par l'arrêté n° 288/P. du 7 juin 1945 et qui auront lieu à Lomé aux dates fixées par la décision n° 180/P. du 17 mars 1947.

Pour l'accession à la classe exceptionnelle du grade de commis principal des douanes

Ajayee Dominique Jean, Commis principal de 3^e classe des douanes, en service à Mango

Pour le passage de la 2^e classe à la 1^{re} classe du grade de moniteur ordinaire de l'Agriculture

Djondo Augustin, Moniteur ordinaire de 2^e classe de l'Agriculture, en service à Atakpamé.

Les épreuves d'instruction générale prévues pour les commis des douanes auront lieu dans la salle du Conseil Privé du Gouvernement.

Les épreuves de formation professionnelle auront lieu dans les bureaux des douanes.

L'examen professionnel pour le passage à la 1^{re} classe du grade de moniteur ordinaire de l'Agriculture aura lieu au Service de l'Agriculture.

Par décision n° 358 P. du :

13 juin 1947. — La décision n° 341/P. du 6 juin 1947 arrêtant la liste des candidats admis à se présenter aux examens professionnels prévus pour l'avancement des agents des cadres locaux autochtones et fixant les lieux des examens, est annulée en ce qui concerne le moniteur ordinaire de 2^e classe de l'Agriculture Djondo Augustin, en service à Atakpamé.

Régime pénitentiaire

Par décision n° 361 APA. du :

14 juin 1947. — Sera placé dans le centre de rééducation de l'Ecole Professionnelle de Sokodé pendant deux ans, le mineur Logo Joseph, âgé de 15 ans environ, acquitté comme ayant agi sans discernement, par le jugement en date du 4 juin 1947 du Tribunal Correctionnel de Lomé.

Restes mortels

Par arrêté n° 410 APA. du :

14 juin 1947. — Est autorisé le transfert de Lomé à Montolieu (Aude) des restes mortels de Madame Josette Rives née Carbou décédée à Lomé le 12 mai 1947.

La participation du Territoire aux frais de transport est accordée dans les conditions fixées par l'arrêté du 31 décembre 1934. La dépense est imputable au Chapitre XV du budget local, exercice 1947.

Secours

Par décision n° 348 F. du :

7 juin 1947. — Par application des dispositions de la décision N° 83/P. du 31 janvier 1946 fixant, à partir du 15 avril 1945, les salaires mensuels de certains agents de l'Administration Locale du Togo, un complément de secours après décès de Douze mille francs. — (12.000 francs), est accordé à Madame Christine Mensah, veuve de l'Agent de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, Joseph Kwesi Mensah, décédé à Lomé, le 18 août 1945, pour qui le montant du secours après décès équivalant à trois mois de solde nette de présence du défunt, a été calculé sur la base de l'ancienne solde, c'est-à-dire sur la base de 4.000 francs au lieu de 8.000 francs par mois.

La dépense résultant du paiement de ce secours est imputable au Budget Local — Chapitre VI — Article 8 — Paragraphe 1 — Exercice 1947.

Par décision n° 349 F. du :

7 juin 1947. — Par application des dispositions de l'arrêté N° 729/P. du 19 décembre 1945 fixant, à partir du 15 avril 1945, les traitements du personnel des Cadres locaux autochtones du Togo, un complément de secours après décès, de Sept mille cinq cents francs. — (7.500 frs.), est accordé aux orphelins du Commis Principal de classe exceptionnelle 1^{er} échelon des P.T.T. du Togo, Pereira Eusèbe, décédé à Lomé, le 30 avril 1945, pour qui le montant du secours après décès équivalant à trois mois de solde nette de présence du défunt, a été calculé sur la base de l'ancienne solde c'est-à-dire sur la base de 30.000 francs au lieu de 60.000 francs par an.

Le dit secours sera mandaté au nom de M. Jacintho da Silva, tuteur légal des enfants du défunt.

La dépense résultant du paiement de ce secours est imputable au Budget local — chapitre VIII — article 8 — paragraphe 1 — exercice 1947.

Par décision n° 350 F. du :

7 juin 1947. — Par application des dispositions de l'arrêté n° 729/P. du 19 décembre 1945 fixant, à partir du 15 avril 1945, les traitements du personnel des cadres locaux autochtones du Togo, un complément de secours après décès, de Quatre mille francs (4.000 frs.), est accordé aux orphelins du commis adjoint de 1^{re} classe des P.T.T. Afandomi Cosme, décédé à Lomé le 18 août 1945, pour qui le montant du secours après décès équivalant à 3 mois de solde nette de présence du défunt, a été calculé sur la base de l'ancienne solde, c'est-à-dire sur la base de 20.000 francs au lieu de 36.000 francs par an.

Le dit secours sera mandaté au nom de M. Afandomi Dovi Frédéric, ex-garde-frontière des Douanes, actuellement à Lomé, tuteur légal des enfants du défunt et frère de ce dernier.

La dépense résultant du paiement de ce secours est imputable au Budget local — chapitre VIII — article 8 — paragraphe 1 — exercice 1947.

Par décision n° 351 F. du :

7 juin 1947. — Par application des dispositions de l'arrêté N° 729/P. du 19 décembre 1945 fixant, à partir du 15 avril 1945, les traitements du personnel des cadres locaux autochtones du Togo, un complément de secours après décès, de Deux mille trois cent soixante quinze francs. — (2.375 frs.), est accordé aux orphelins du Facteur-adjoint de 2^e classe des P.T.T. du Togo, Bianou Kamara, décédé à Basari, le 30 juin 1945, pour qui le montant du secours après décès équivalant à 3 mois de solde nette de présence du défunt, a été calculé sur la base de l'ancienne solde, c'est-à-dire sur la base de 13.500 francs au lieu de 23.000 francs par an.

Le dit secours sera mandaté au nom de M. Boronna, cultivateur demeurant à Pagouda, tuteur légal des enfants du défunt et frère de ce dernier.

La dépense résultant du paiement de ce secours est imputable au Budget local — chapitre VIII — article 8 — paragraphe I — exercice 1947.

Par décision n° 352 F. du :

7 juin 1947. — Par application des dispositions de l'arrêté N° 119/BM. du 7 février 1946 fixant, à partir du 1^{er} novembre 1944, le tarif des soldes des gardes de Cercle du Togo, un complément de secours après décès de Mille cent cinquante francs (1.150 frs.), est accordé aux orphelins de l'Adjudant Komou décédé au village de Gounté, Canton d'Atakoté (Cercle de Mango) le 8 mai 1945, pour qui le montant du secours après décès équivalant à trois mois de solde nette de présence du défunt, a été calculé sur la base de l'ancienne solde, c'est-à-dire sur la base de 9.800 francs au lieu de 14.400 francs par an.

Le dit secours sera mandaté au nom du tuteur légal des enfants, du défunt, sur production d'une copie, certifiée conforme de la décision de la famille du de cujus conférant tutelle.

La dépense résultant du paiement de ce secours est imputable au Budget Local — Chapitre IV — Article 13 — Paragraphe I — Exercice 1947.

ACTES DU POUVOIR REGIONAL DE MANGO

ARRETE Régional N° 13/M. fixant les prix de vente au détail de certaines denrées alimentaires sur les marchés des centres urbains de Mango et Dapango.

L'Administrateur des Colonies
Commandant le Cercle de Mango

Vu l'arrêté n° 495 bis du 9 novembre 1935 et les arrêtés subséquents portant organisation de campements aménagés;

Vu l'arrêté n° 918/AE du 9 février 1947 habilitant les commandants de cercle à fixer les prix des produits de consommation locale;

Vu l'avis formulé par le Chef des Subdivisions intéressées;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont fixés comme suit les prix de vente au détail sur les marchés des centres urbains et dans les campements de Mango et Dapango :

1 ^o — Viande de Boucherie :	Mango	Dapango
Bœuf sur pied le kg	10,—	8,50
Bœuf à l'étal le kg	25,—	20,—
Mouton sur pied le kg.	13,50	13,50
Mouton à l'étal le kg	30,—	30,—
Chèvre sur pied le kg	13,50	13,50
Chèvre à l'étal le kg	26,—	26,—
2 ^o — Volailles — Oeufs :		
Poulet petit	15,—	12,—
Poulet moyen	25,—	20,—
Poulet gros	30,—	25,—
Canard	libre	libre
Pigeon	12,50	"
Oeufs de pintade, la douzaine à choisir	15,—	"
Oeufs de poulet, la douzaine à choisir	10,—	"
3 ^o — Lait : le litre	3,—	2,—
4 ^o — Produits du Sol :		
Mil le kg	4,—	3,—
Maïs le kg	libre	libre
Haricots du pays le kg	6,—	5,—
Riz blanc décortiqué le kg	libre	libre
Riz rouge décortiqué le kg	libre	libre
Ignames le kg	5,—	5,—

ART. 2. — Ces nouveaux prix sont obligatoires à compter du 1^{er} juillet 1947. Ils seront affichés dans tous les lieux d'affichage officiel du Cercle, dans les campements classés et sur les marchés.

ART. 3. — Les infractions au présent arrêté seront passibles des sanctions prévues par la loi du 14 mars 1942.

ART. 4. — Le présent arrêté qui abroge toutes les dispositions contraires sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Mango, le 30 mai 1947.

F. GUILLON.

Approuvé :

Le Gouverneur des Colonies,
Commissaire de la République au Togo,
J. NOUTARY.

Viande de boucherie

Calcul des prix de vente

Bœuf

Bœuf — Poids moyen vif 200 kgs.

Prix courant 3.000 frs.

Prix du kilo vif 10 frs.

Perte de poids à l'abatage 55 %

Poids de la viande à l'étal 135 kgs.

Frais généraux et bénéfice 25 %

Prix de vente 3.750 frs.

Prix de vente viscères (tête peau, viscères) 555 frs.

Prix de vente viande 3.195 frs.

Prix de vente du kilo 23,66

Arrondi : 24 francs

Chèvre

Poids moyen vif 13 kgs.
 Prix moyen au vif 175 frs.
 Prix du kilo vif 13 frs. 46.
 Perte de poids 60 %
 Poids de la viande à l'étal 5kgs. 200
 Frais généraux et bénéfice 20 %
 Prix de vente 210 frs.
 Prix des viscères 75 frs.
 Prix de vente de la viande 135 frs.
 Prix du kilog. 25 frs. 96
 Arrondi : 26 frs.

Mouton

Poids moyen vif 15 kgs.
 Prix moyen au vif 200 frs.
 Prix du kilo au vif 13 frs. 33
 Perte de poids à l'abatage 65 %
 Poids de la viande à l'étal 5 kgs. 250
 Frais généraux et bénéfice 20 %
 Prix de vente 240 frs.
 Prix de vente des viscères 80 frs.
 Prix de vente de la viande 160 frs.
 Prix de vente au kilo 30 frs. 47
 Arrondi : 30 frs.

Textes publiés à titre d'information

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

NOMBRE de places mises au concours d'entrée en 1947 dans la section de la magistrature coloniale à l'école nationale de la France d'outre-mer.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 8 mai 1947, le nombre de places mises au concours en 1947 pour l'entrée dans la section de la magistrature coloniale à l'école nationale de la France d'outre-mer a été fixé à quinze dans la proportion de :

Un tiers pour la sous-section indochinoise;

Deux tiers pour la sous-section africaine.

Les épreuves écrites auront lieu à Paris à l'école nationale de la France d'outre-mer aux dates ci-après désignées :

Jeudi 23 octobre 1947. Composition de droit civil.

Vendredi 24 octobre 1947. Composition de droit commercial.

Samedi 25 octobre 1947. Composition d'économie politique.

La date des épreuves orales sera fixée ultérieurement.

Les demandes d'admission devront parvenir au directeur de l'école nationale de la France d'outre-mer avant le 1^{er} août 1947.

En conformité des dispositions de l'ordonnance du 20 avril 1945 et de l'arrêté du 7 juin 1945 instituant des mesures exceptionnelles en matière d'examens et de concours, les candidats admissibles pourront bénéficier des majorations suivantes, s'ils se trouvent dans les conditions définies ci-après :

Acte de résistance homologué par les organismes qualifiés du ministère de la guerre ou du conseil national de la résistance : 10 points.

Blessés de guerre ou blessés au cours d'un acte de résistance à main armée, ou titulaire d'une citation dans l'armée ou dans les Forces françaises de l'intérieur (Croix de guerre ou médaille de la Résistance) : 20 points.

Titulaires de la médaille militaire ou de la Croix de la libération ou chevaliers de la Légion d'honneur : 30 points.

Les majorations précitées ne peuvent être cumulées. Elles n'entrent en ligne de compte qu'après l'écrit pour déterminer le classement à l'oral. Elles ne seront valables qu'après justification par la production d'une copie certifiée conforme du titre de décoration, citation ou certificat.

Concours professionnels d'ingénieur principal et d'ingénieur adjoint des transmissions coloniales.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 23 août 1944 portant création du cadre général des transmissions coloniales et les textes qui l'ont modifié notamment les décrets du 13 février 1946 et du 10 mai 1946;

Vu l'arrêté n° 1-47 du 25 mars 1947, organisant le concours professionnel pour l'admission au grade d'ingénieur adjoint des transmissions coloniales;

Vu l'arrêté n° 2-47 du 25 mars 1947, organisant le concours professionnel pour l'admission au grade d'ingénieur principal des transmissions coloniales;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les épreuves d'admissibilité du concours professionnel pour l'accession au grade d'ingénieur adjoint des transmissions coloniales et les épreuves de la première partie du concours professionnel normal pour l'accession au grade d'ingénieur principal des transmissions coloniales s'ouvriront au mois de janvier 1948.

La date exacte du commencement des épreuves et les villes où elles seront subies seront portées en temps utile à la connaissance des candidats.

Les demandes d'autorisation à prendre part à ces concours devront être accompagnées des pièces réglementaires ainsi que l'engagement d'accepter un poste dans un service quelconque des transmissions coloniales des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Elles devront parvenir avant le 1^{er} septembre 1947 :

1^o — Au ministère de la France d'outre-mer (service des transmissions coloniales) à Paris, pour les candidats résidant en France métropolitaine ou en Afrique du Nord;

2^o — Au siège du gouvernement général ou du gouvernement pour les candidats résidant dans un territoire d'outre-mer.

ART. 2. — Il sera également ouvert à la même session un concours professionnel d'ingénieur principal à « forme thèse ».

Les ingénieurs des transmissions coloniales réunissant les conditions exigées pour être inscrits à ce concours devront adresser au ministre leurs demandes d'autorisation à prendre part au concours, accompagnées des pièces réglementaires ainsi que l'engagement d'accepter un poste dans un service quelconque des transmissions coloniales des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Ces demandes devront parvenir avant le 1^{er} septembre 1947 :

1^o — Au ministère de la France d'outre-mer (service des transmissions coloniales) à Paris pour les candidats résidant en France métropolitaine ou en Afrique du Nord ;

2^o — Au siège du gouvernement général ou du gouvernement pour les candidats résidant dans un territoire d'outre-mer.

Toutefois, le ou les sujets choisis par les candidats au concours visé par le présent article, sujets dont l'envoi doit être fait au département au moins six mois à l'avance, devront y parvenir au plus tard le 1^{er} septembre 1947.

ART. 3. — La date des épreuves orales du concours « thèse » sera celle qui sera fixée pour l'ouverture des épreuves de la deuxième partie du concours normal.

ART. 4. — Est fixé provisoirement comme suit le nombre des places mises au concours :

1^o — Concours professionnel d'ingénieur adjoint 10
2^o — Concours professionnel d'ingénieur principal :

a) Concours normal 3
b) Concours « thèse » 2

Fait à Paris, le 22 mai 1947.

Pour le ministre et par délégation :

Le secrétaire général,
Louis MÉRAT.

Institution d'un concours pour l'admission dans la section de la magistrature coloniale à l'école nationale de la France d'outre-mer réservé aux anciens prisonniers de guerre, déportés et mobilisés ou engagés volontaires, en octobre 1947.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 3 juin 1947, il a été institué un concours pour l'admission dans la section de la magistrature coloniale à l'école nationale de la France d'outre-mer réservé aux anciens prisonniers de guerre, déportés et mobilisés ou engagés volontaires dans les forces françaises libres, l'armée du Gouvernement provisoire de la République française ou les Forces françaises de l'intérieur avant le 1^{er} janvier 1945, qui ont dû interrompre pendant une année au moins leurs études par suite de leur appartenance à l'une de ces catégories, ledit concours ayant lieu en octobre 1947.

La preuve d'une telle interruption incombe aux intéressés qui devront la produire en adressant leur demande de concourir.

— Les candidats doivent être français, titulaires du diplôme de licencié en droit et âgés de vingt à vingt-huit ans.

Toutefois la limite d'âge supérieure est prorogée du nombre d'années passées en captivité, déportation, sous les drapeaux ou dans des unités des Forces françaises de l'intérieur.

Le nombre maximum des admissions a été fixé à dix, dans la proportion de :

Un tiers pour la sous-section indochinoise ;

Deux tiers pour la sous-section africaine.

Les épreuves écrites sont les suivantes :

Composition de droit civil (théorie des obligations, théorie des sûretés réelles et personnelles, état des personnels) coefficient : 2

Composition de droit commercial terrestre (programme de la 3^e année de licence en droit) coefficient 2 ;

Composition d'économie politique (programme des deux premières années de licence en droit) coefficient : 1 ;

Les épreuves orales comportent une interrogation sur chacune des matières suivantes :

Droit civil (même programme qu'à l'écrit)

Droit commercial terrestre (même programme qu'à l'écrit)

Droit pénale (partie générale) ;

Histoire de la colonisation française jusqu'à nos jours ;

Géographie sommaire des colonies françaises ;

Elles sont toutes affectées du coefficient 2.

Les dossiers de candidature doivent parvenir à l'école nationale de la France d'outre-mer, 2, avenue de l'Observatoire, Paris (7^e) avant le 1^{er} août 1947.

Les épreuves écrites auront lieu à l'école aux dates ci-après indiquées ;

Lundi 13 octobre 1947. — Composition de droit civil.

Mardi 14 octobre 1947. — Composition de droit commercial terrestre.

Mercredi 15 octobre 1947. — Composition d'économie politique.

La date des épreuves orales sera fixée ultérieurement.

Pour être déclarés admissibles, les candidats doivent totaliser un minimum de 60 points ; toute note inférieure à 6 étant éliminatoire.

Les candidats admissibles pourront bénéficier des majorations suivantes, s'ils se trouvent dans les conditions définies ci-après :

Acte de résistance homologué par les organismes qualifiés du ministère de la défense nationale ou du conseil national de la République : 10 points.

Blessés de guerre ou blessés au cours d'un acte de résistance à main armée ou titulaires d'une citation dans l'armée ou dans les Forces françaises de l'intérieur (Croix de guerre ou médaille de la résistance) : 20 points.

Titulaires de la médaille militaire ou de la croix de la Libération ou chevalier de la Légion d'honneur : 30 points.

Ces majorations ne peuvent être cumulées. Elles n'entrent en ligne de compte que pour déterminer le classement des candidats à l'oral. Elles ne sont vala-

bles qu'après justification par la production d'une copie certifiée conforme du diplôme, certificat de la citation ou du titre de décoration.

Pour être déclarés admis, les candidats doivent totaliser, majorations comprises, un minimum de 180 points, toute note inférieure à 6 étant éliminatoire.

Le classement par ordre de mérite est établi par le jury de concours.

Les candidats, avertis séance tenante de leur admission, font connaître la sous-section à laquelle ils préfèrent être inscrits.

La liste d'entrée dans l'une ou l'autre sous-section fait l'objet d'un arrêté ministériel.

NOMBRE des élèves à admettre en 1947 dans l'ensemble des sections de l'école nationale de la France d'outre-mer.

Le ministre de la France d'outre-mer :

Vu le décret du 15 avril 1927 relatif au concours d'admission et à l'organisation de l'enseignement à l'école coloniale et les textes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté du 19 avril 1927 relatif au concours d'admission à l'école coloniale (sections administratives) et les textes qui l'ont modifié;

Vu l'acte dit décret du 18 novembre 1942 créant un corps unique d'administrateurs coloniaux;

Vu l'arrêté du 12 avril 1947 fixant le nombre des élèves à admettre en 1947 dans l'ensemble des sections de l'école nationale de la France d'outre-mer;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} de l'arrêté du 12 avril 1947 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Le nombre des élèves à admettre, en 1947, dans l'ensemble des sections administratives et de la section spéciale de la magistrature coloniale à l'école nationale de la France d'outre-mer est fixé à cent vingt.

« La répartition de ces élèves entre les sections précitées sera effectuée sur la base suivante :

« Sections administratives 45
« Section spéciale de la magistrature et débouchés dans la magistrature coloniale 75 ».

ART. 2. — Le Directeur du Personnel et le directeur de l'école nationale de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 9 juin 1947.

Marius MOUTET.

Voir arrêté ministériel du 12 avril 1947 au J.O.T. du 16 mai 1947. — page 456.

Caisse intercoloniale de retraites

Par arrêté interministériel (Finances et France d'outre-mer) N° 922 du 11 juin 1947, a été approuvé l'arrêté définitif des recettes et des dépenses administratives de la caisse intercoloniale de retraites pour l'exercice 1946 s'élevant en recettes, à la somme de 7 millions 439.048 F. en dépenses, à la somme de 5.985.562 F. d'où un excédent de 1.453.486 F. reporté à l'exercice 1947 du budget des recettes et des dépenses administratives de la caisse intercoloniale de retraites.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de concours

Un concours pour le recrutement de trois aides-météorologistes stagiaires du cadre local du Togo (organisé par arrêté n° 288/P. du 7 juin 1945) sera ouvert à Lomé le lundi quatre août 1947.

Le concours portera sur des sujets d'instruction générale déterminés par l'arrêté n° 299/P. du 7 juin 1945 (J.O. Togo 1945 — page 729).

Les candidatures doivent être adressées à Monsieur le Commissaire de la République (Bureau du Personnel) avant le 15 juillet 1947.

Avis de concours pour l'emploi d'inspecteur de 3^e classe des colonies

Le concours pour le grade d'inspecteur de 3^e classe des colonies, prévu par l'article 3 du décret du 1^{er} avril 1921, portant règlement d'administration publique sur l'organisation du corps de l'inspection des colonies, aura lieu à Paris en octobre 1948.

Ce concours est ouvert aux seuls officiers et fonctionnaires remplissant les conditions prévues à l'article 1^{er} du décret organique.

Les demandes d'inscription accompagnées des pièces prévues à l'article 2 dudit décret devront être adressées par la voie hiérarchique au ministre de la France d'outre-mer (direction du contrôle) avant le 1^{er} octobre 1947.

DOMAINES

Avis de demande d'immatriculation

au livre foncier du territoire du Togo

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, au mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal civil de Lomé.

Suivant réquisition, n° 1394, déposée le 2 juin 1947, le sieur Akakpo Akomadji profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en son nom personnel comme propriétaire majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, a demandé l'immatriculation au livre foncier du terri-

toire du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 4 ares situé à Anécho, quartier, Djossi-Kpota cercle d'Anécho et borné au nord par un terrain domanial, à l'est par terrain à Léonardo d'Almeida, au sud par une Rue et à l'ouest par terrain à Akakpo Sittie.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1395, déposée le 5 juin 1947, le sieur Djery Kouassi Norbert profession de Commerçant, demeurant et domicilié à Atakpamé, agissant en son nom personnel comme propriétaire majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon statut personnel indigène et optant pour la législation française, a demandé l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison d'habitation composée de 8 pièces et des dépendances construites en briques crues et couvertes en tôles ondulées d'une contenance totale de 8 a. 76 ca. 53., situé à Atakpamé, Subdivision d'Atakpamé et borné au nord par terrain aux nommés Akakpo Kodonkossou et Tidjania, au sud par le terrain à Issa Soumanou, à l'est par la maison Assogba Kougbadjo et Ezin et à l'ouest par terrain à Augustin Kodjovi Atchikiti.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1396, déposée le 6 juin 1947, le sieur Doh Albert profession d'Employé de Commerce, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en son nom personnel comme propriétaire majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon statut personnel indigène et optant pour la législation française, a demandé l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme de quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 3 ares. 57 centiares situé à Palimé (rue de l'Hôpital) Cercle de Klouto et borné au nord par terrain à Bonni Calico, à l'est par terrain à Slanlaows, au sud par la Rue de l'Hôpital et à l'ouest par terrain à Jonatan Anani.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1397, déposée le 9 juin 1947, le sieur Joseph Dogbé Gbomittah profession de propriétaire-plantier, demeurant et domicilié à Anyako, agissant en son nom personnel comme propriétaire majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon statut personnel indigène et optant pour la législation française, a demandé l'immatriculation au livre foncier

du territoire du Togo, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme de quadrilatère irrégulier portant une vieille maisonnette couverte de tôles d'une contenance totale de 3 ares. 28 ca. situé à Lomé, quartier n° 10 cercle de Lomé et borné au nord par terrain à Azameti, au sud par T. 206 de Lomé appartenant à Akuélé Soga; à l'est par T. 236 de Lomé à Senalide et à l'ouest par la rue de Stanley.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1398, déposée le 12 juin 1947 le sieur Augustin Ayayi-Amali profession d'Ebéniste, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en son nom et en celui de sa sœur Mathilde Dede Amah, revendeuse à Lomé, comme co-propriétaire majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, a demandé l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier portant une case en briques crues et une autre en tôles, d'une contenance totale de 2 ares 99 ca. situé à Lomé, cercle de Lomé et borné au nord par la rue du Dahomey, au sud par terrain à Missetonye Sylveira, à l'ouest par terrain à Gatiglo et A. de Souza et à l'est par John Messapari.

Il déclare que ledit immeuble leur appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1399, déposée le 20 juin 1947, le sieur Kpadé Joseph, profession de planteur, demeurant et domicilié à Atakpamé, cercle du Centre agissant en son nom personnel comme propriétaire majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, a demandé l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison d'habitation composée de 6 pièces et un bâtiment servant de dépendances composé de 3 pièces; le surplus du terrain est cultivé en caféiers, d'une contenance totale de 21 ares 12 centiares, situé à Tchakpali, subdivision d'Atakpamé, sur la route d'Atakpamé-Palimé, à 100 mètres à peu près de l'embranchement de la route Atakpamé-Klabé-Badou, connu sous le nom de Tchakpali et borné au nord par le ravin Ogbatanabé, au sud par la route de Palimé, à l'est par terrains à Guédo et à l'ouest par terrain à Yovo.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient comme faisant l'objet du titre foncier indigène n° 154 de la subdivision d'Atakpamé et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1400, déposée le 23 juin 1947, le sieur Themson Tete David profession de Bijoutier, demeurant et domicilié à Lomé, cercle de Lomé, agissant en son nom personnel comme propriétaire majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, a demandé l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain de culture, sur lequel se trouve une centaine de cocotiers d'une contenance totale de 8 ha. 03 a. 74 ca., situé à Anécho, cercle d'Anécho et borné au nord par terrain à Thomas Kuaovi Forson, à l'est par terrains à Akouésson Sallah et Kokodoko Rhodrich, au sud par la voie ferrée Lomé-Anécho et à l'ouest par terrains à Aduayi Joseph et Tchakliso Alugba.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière,

A. AVEROUX.

Avis de bornage

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mercredi 20 août 1947 à 8 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Assahoun, subdivision de Tsévié, cercle de Lomé consistant en un terrain urbain en forme de polygone irrégulier, construit, la partie habitée de dix cases en terre de barre dont huit couvertes de paille et deux en tôle, planté l'autre partie de cent pieds de palmiers à huile d'une contenance de 3 hectares 75 ares 30 centiares et borné au nord et à l'est par terrains au chef Kodjo Awlimé, au sud par terrains à Lucas Adama et Kodjo Awlimé, à l'ouest par la voie ferrée, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Henry L. Adjakpley, tailleur à Assahoun (subdivision de Tsévié cercle de Lomé, suivant réquisition du 24 avril 1947, n° 1383).

Le lundi 25 août 1947 à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, quartier Tokoin, cercle de Lomé consistant en un terrain rural non bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 31 ares 95 centiares et borné au nord par terrain à Gavo Gnamakou, au sud par Nouwoewoe Noudjo à l'est par le sentier Djablé et à l'ouest par terrain à Apékou Adjando, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Pedanou Andréas Kocou, Préposé des Douanes à Lomé, suivant réquisition du 21 avril 1947, n° 1382.

Le mercredi 27 août 1947 à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé (rue d'Agou-Nyogbo cercle de

Klouto) consistant en un terrain rural non bâti en forme de triangle d'une contenance de 5 ares 15 centiares et borné au Nord et à l'Est par Kodjo Noumetou et à l'Ouest par Sanvee Jonathan Kouakou, au Sud par la route de Palimé à Nyongbo dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Sanvee Jonathan Kouakou cultivateur et éleveur à Lomé suivant réquisition du 21 avril 1947, n° 1384.

Le jeudi 28 août 1947 à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, Cercle de Klouto consistant en un terrain rural non bâti en forme de quadrilatère irrégulier d'une contenance de 4 hectares 49 ares 67 centiares et borné au Nord par la route d'Atakpamé, au Sud par Emile K. Awedowo, à l'Est par A.B.C. Lawson et à l'Ouest par Edoh Lanbou dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Sanvee Jonathan Kouakou cultivateur et éleveur à Lomé suivant réquisition du 25 avril 1947, n° 1385.

Le vendredi 29 août 1947 à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé (quartier Samkodji), Cercle de Klouto consistant en un terrain rural bâti ayant la forme d'un trapèze irrégulier d'une contenance de 13 ares 4 centiares environ et borné au Nord par la propriété du nommé Toudzi, à l'Est par le terrain J. J. Johnson, à l'Ouest par les terrains appartenant aux sieurs Frédéric Nsougan, Ekpo, Toviokou Gbadan, au Sud par la rue allant du cimetière au quartier Atakpamékodji dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ahoyé Aquéréburu Léonard, infirmier suivant réquisition du 26 avril 1947, n° 1389.

Le vendredi 5 septembre 1947 à dix heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, Cercle de Lomé consistant en un terrain rural non bâti en forme de quadrilatère irrégulier d'une contenance de 68 ares 77 centiares et borné au Nord par Todo Houkpati au Sud par Robert Doe, à l'Est par la route circulaire et l'Ouest par Titi Dovi, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Sanvee Jonathan Kouakou cultivateur et éleveur à Lomé suivant réquisition du 25 avril 1947, n° 1386.

Le vendredi 5 septembre 1947 à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, Cercle de Lomé consistant en un terrain rural non bâti en forme de quadrilatère irrégulier d'une contenance de 52 ares 15 centiares et borné au Nord par Yéhouessi Pierre, au Sud par Olympio, à l'Est par l'emprise du Chemin de Fer, à l'Ouest par la route circulaire, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Sanvee Jonathan Kouakou, cultivateur et éleveur à Lomé suivant réquisition du 25 avril 1947, n° 1387.

Le mardi 9 septembre 1947 à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Atakpamé, Cercle du Centre consistant en un terrain urbain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 6 ares 34 centiares et borné au Nord par la Rue de la Résidence, au Sud et à l'est par T. 11 d'Atakpamé appartenant à la S.G.G.G., au Sud-Ouest également par T. 11 d'Atakpamé et Nord-Ouest par T. 18 d'Atakpamé appartenant à la G.B.O. dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines, représentant le Territoire du Togo, suivant réquisition du 2 mai 1947, n° 1390.

Le conservateur de la propriété foncière,
A. AVEROUX.

Nécrologie

Le Commissaire de la République a le regret de faire part du décès

de M. Ebanda Ernest, Commis radiotélégraphiste principal de classe exceptionnelle du cadre local du Togo, survenu à la suite d'un accident d'auto le 25 mai 1947.

de M. d'Almeida Etienne, Chef d'équipe de 3^e cl. du cadre local des Chemins de Fer du Togo, survenu à Agbélouvé le 8 juin 1947.